

**DECISION N°2018-0252/ARCOP/ORD**

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/MATD/RPLC/GVRAT-ZNR/SG pour l'acquisition de kits et fournitures de bureau au profit de la DREPS du Plateau Central (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2018 de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE, Clément BAGUIAN et Salif KIEMTORE, respectivement Directeur Général, Gérant et Agent de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousmane Ali MAIGA et N. William KABRE, respectivement gestionnaire et agent de la DREPS du Plateau Central ;
- au titre des attributaires provisoires :  
Monsieur Célestin LANKOANDE, Agent de GRATITUDE INTERNATIONAL SERVICE ;  
Monsieur Aristide ZOUNGRANA, Agent de l'entreprise SAEM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/MATD/RPLC/GVRAT-ZNR/SG pour l'acquisition de kits et fournitures de bureau au profit de la DREPS du Plateau Central (lots 01 et 02).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2295 du jeudi 19 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 avril 2018 ; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 23 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Gouvernorat du Plateau central a lancé la demande de prix n2018-07/MATD/RPLC/GVRAT-ZNR/SG pour l'acquisition de kits et fournitures de bureau au profit de la DREPS du Plateau Central (lots 01 et 02).

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme au motif qu'elle est, d'une part, hors enveloppe financière pour le lot 01 et, d'autre part, qu'au lot 02, elle est anormalement basse en application de l'article 108 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> Février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégations de service public ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que, pour le lot 01, son offre est conforme, même si elle est hors enveloppe financière ; en ce qui concerne le lot 2, il estime que son offre ne peut être déclarée non conforme sur la base de l'article 108 du décret sus visé car ses dispositions ne sont pas encore applicables ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé «Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition.» qu'ainsi, après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ;

considérant que, pour la mise en œuvre des dispositions de cet article suscitée, les dossiers types ont été adoptés par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation ; que, cependant, leur entrée en vigueur a été différée au 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

considérant que le requérant soutient que son offre ne peut être déclarée non conforme sur la base du critère de l'offre anormalement basse car non applicable à ce jour ; qu'il confirme ses prix et réaffirme sa capacité à exécuter le marché s'il est retenu comme attributaire au lot 02 ; que, pour le lot 01, son offre même si elle est hors de l'enveloppe prévisionnelle, cela ne saurait constituer un motif de non-conformité ;

considérant que la CAM a noté que le budget prévisionnel est de deux millions de francs CFA ; qu'au vu de la proposition financière du requérant, soit 2 495 110 francs CFA, son offre a été jugée hors enveloppe au lot 01; que relativement au grief à lui reproché au lot 02, l'application de cette formule est motivée par un souci d'éviter les difficultés d'exécution des contrats causées par les propositions financières non sincères ; qu'en tout état de cause, elle s'en remet à la décision de l'ORD à intervenir ;

considérant que les attributaires provisoires des lots 01 et 02 n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé concernant le lot 01, que le caractère hors enveloppe financière d'une offre n'est pas un critère de non-conformité même si dans ce cas le soumissionnaire ne peut pas être déclaré attributaire audit lot ; que c'est donc à tort que la CAM a considéré l'offre du requérant non conforme sur ce fondement ;

que, s'agissant du lot 02, le critère de l'offre anormalement basse ne saurait être appliqué dans la présente procédure dans la mesure où le dossier type qui détermine les coefficients de pondération n'est pas encore entré en vigueur ; que, dans ces conditions, l'offre du requérant ne peut être écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée aux lots 01 et 02 ; que, cependant, il convient d'infirmier uniquement les résultats provisoires du lot 02 car sa proposition financière au lot 01 n'est pas moins disante ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SEVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SEVICES est fondée aux lots 01 et 02 ;**

**-qu'il sied d'infirmier uniquement les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-07/MATD/RPLC/GVRAT-ZNR/SG pour l'acquisition de kits et fournitures de bureau au profit de la DREPS du Plateau Central au lot 02 et de confirmer ceux du lot 01 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 avril 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**